



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/46
11 mars 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixantième réunion
Montréal, 12 - 15 avril 2010

**QUESTIONS RELATIVES AUX HCFC EN LITIGE,
NOTAMMENT LA DATE LIMITE,
LE NIVEAU DES COÛTS DIFFÉRENTIELS D'EXPLOITATION,
LE FINANCEMENT ACCORDÉ AU SECTEUR DE L'ENTRETIEN ET
LES COÛTS DIFFÉRENTIELS D'INVESTISSEMENT
(DÉCISION 59/46);**

Contexte

1. À la 58^{ème} réunion, le Comité exécutif a examiné une analyse des questions de politique en instance sur les HCFC, notamment, les deuxièmes reconversions, les points de départ pour les réductions globales et les coûts différentiels admissibles (UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/47). Un groupe de contact a été convoqué pour débattre de ces questions en suspens et les résoudre. Il a été en mesure d'examiner de manière approfondie les questions relatives aux deuxièmes reconversions et aux points de départ des réductions globales de la consommation de HCFC, au cours de la 58^{ème} réunion. Le texte qui est issu de ces concertations et sur lequel le groupe de contact est parvenu à un accord de principe, a été transmis au Comité exécutif dans le document dépourvu de crochets UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/52. S'agissant des coûts différentiels admissibles afférents à l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le groupe de contact a estimé qu'au cours de la première phase de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination du HCFC (PGEH), l'octroi d'un financement aux pays dans lesquels la plus grande partie de la consommation de HCFC intervenait dans ce secteur, serait autorisé. Il a été proposé de fixer le niveau voulu de consommation dans le secteur de l'entretien à 90 pour cent de la consommation totale pour que ce secteur soit considéré comme représentant la plus grande partie de la consommation de HCFC; toutefois, aucun accord définitif sur ce niveau n'a été conclu. De la même manière, dans l'optique des engagements devant aboutir à un gel de la consommation de HCFC, une réduction de 10 ou 35 pour cent a été proposée, mais elle n'a fait l'objet d'aucun accord définitif. C'est en tenant compte de ces éléments que le projet de texte de décision (qui comporte des crochets sur ces questions), a aussi été inséré dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/52 et présenté à la 59^{ème} réunion.

2. Suite à la décision prise par le Comité exécutif à sa 58^{ème} réunion, le groupe de contact sur les questions de politique en instance sur les HCFC a été à nouveau convoqué immédiatement avant la 59^{ème} réunion du Comité exécutif, afin de poursuivre ses délibérations. Le groupe de contact a été saisi du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/52 dans lequel figuraient le texte qui avait fait l'objet d'un accord de principe, le texte du projet de décision assorti de crochets, ainsi qu'un résumé de toutes les questions encore en instance, parmi lesquelles :

- a) La détermination de la date d'installation du matériel de fabrication utilisant des HCFC;
- b) Les deuxièmes reconversions (c'est à dire les entreprises ayant fait l'objet d'une conversion de la technologie d'utilisation du CFC en HCFC, dans le cadre du Fonds multilatéral);
- c) Les points de départ des réductions globales de la consommation de HCFC;
- d) Les coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC (dans le secteur des mousses, dans celui de la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation, dans celui de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et dans ceux des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants).

Résumé des délibérations de la 59^{ème} réunion

3. Au cours de la 59^{ème} réunion, les délibérations du groupe de contact ont essentiellement porté sur la date limite et sur les coûts différentiels admissibles des projets d'élimination de HCFC concernant les sous-secteurs de la mousse, de la climatisation et de la réfrigération commerciale. Bien qu'aucun accord n'ait été conclu, les positions divergentes relatives aux niveaux des coûts différentiels d'exploitation, proposés par les membres des pays visés à l'Article 5 et des pays non visés à l'Article 5, se sont rapprochées.

4. Lors de la 59^{ème} réunion, sur demande du groupe de contact, le Secrétariat a présenté une analyse plus approfondie de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Dans cette analyse axée sur les pays visés à l'Article 5 dont la consommation totale de SAO était inférieure à 360 tonnes, le Secrétariat a proposé une méthode de financement différente à accorder à ces pays, présentée comme une alternative à la proposition examinée par le groupe de contact au cours de la 58^{ème} réunion. Cela étant, en raison de contraintes de temps, le groupe de contact n'a pas été en mesure d'étudier l'analyse présentée par le Secrétariat.

Contenu du présent document

5. Le document présente l'état des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation, tels que négociés par le groupe de contact, au cours de la 59^{ème} réunion. Par souci de commodité, le nouveau texte inséré au cours des négociations a été surligné. Le document comporte aussi deux annexes :

Annexe I : Un résumé de l'avancement des négociations sur les coûts différentiels d'exploitation et les dates limites, qui ont eu lieu au cours de la 59^{ème} réunion;

Annexe II : Un résumé de l'analyse plus approfondie de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, y compris une nouvelle méthode de financement, qui a été présentée à l'occasion de la 59^{ème} réunion. L'Annexe II comporte aussi une proposition visant à modifier le texte de la décision relative au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/52, afin qu'il prenne en compte la nouvelle méthode de financement. Au cours de ses délibérations, le Comité exécutif a souhaité examiner le projet de texte de la décision, tel que présenté à l'annexe II.

État des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation

6. En déterminant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation dans les pays visés à l'article 5, le Comité exécutif a décidé :

Date limite

- a) De ne pas examiner de projets de reconversion à une capacité à base de HCFC pour l'équipement installé après [2005] ou [le 21 septembre 2007];
- b) [De ne pas examiner de projets de reconversion à une capacité à base de HCFC pour l'équipement installé après le 21 septembre 2007; [et que le Comité exécutif examine [passe en revue] tous les projets recevables, qui seront présentés avec une capacité installée avant cette date];
- c) Pour la première phase du PGEH, d'examiner des projets de reconversion à une capacité à base de HCFC pour l'équipement installé entre 2005 [décembre 2006] et le 21 septembre 2007 [sur la base] [en tenant compte] [sous réserve] d'un financement disponible dans le cadre du Fonds multilatéral et du contexte national, en reconnaissant l'accord consacré dans de la décision XIX/6 de la dix neuvième réunion des Partie, sur la nécessité de disposer d'un financement stable et suffisant].

Deuxièmes reconversions

- d) D'appliquer les principes ci-après aux projets de deuxième reconversion pour la première phase d'exécution du PGEH, en vue de réaliser les objectifs de 2013 et 2015 pour l'élimination de HCFC, principes qui seront revus par le Comité exécutif au plus tôt à la dernière réunion de 2013 :
 - i) Le financement complet des coûts différentiels admissibles des projets de deuxième reconversion sera examiné lorsque le pays visé à l'article 5 aura clairement démontré dans son plan de gestion de l'élimination des HCFC que les projets proposés sont nécessaires à la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal concernant les HCFC jusqu'à la réduction de 35 % au 1^{er} janvier 2020 inclusivement, et/ou les projets offrant le meilleur rapport coût/efficacité mesuré en tonnes PAO que la Partie visée peut entreprendre dans le secteur de la fabrication pour respecter ces objectifs;
 - ii) Le financement de tous les projets de deuxième reconversion non visés au paragraphe b) i) ci-dessus se limiterait au financement des coûts de l'installation, des essais et de la formation de ces projets;

Point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC

- e) Dans le cas des pays visés à l'article 5 qui ont proposé des projets avant l'évaluation de leurs données de référence, d'établir comme point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC, la soumission du projet d'investissement à l'examen du Comité exécutif, ou du PGEH s'il est soumis en premier;
- f) De permettre aux pays visés à l'article 5 de choisir entre, d'une part, la consommation de HCFC la plus récente communiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au moment de la soumission du PGEH et/ou du projet d'investissement, ou d'autre part, la moyenne de la consommation prévue pour 2009 et 2010, aux fins du calcul des points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC;
- g) De modifier les points de départ convenus pour les réductions globales de la consommation de HCFC, si les valeurs de référence pour les HCFC calculées à partir des données communiquées en vertu de l'article 7 étaient différentes du point de départ calculé en fonction de la consommation moyenne prévue pour 2009-2010;

Coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC

- h) D'appliquer les principes ci-après aux coûts différentiels admissibles des projets d'élimination de HCFC pour la première phase d'exécution du PGEH en vue de réaliser les objectifs de conformité de 2013 et 2015 pour l'élimination de HCFC, principes qui seront revus en 2013 :
 - i) Dans la préparation des projets d'élimination des HCFC dans les secteurs des mousses, de la réfrigération et de la climatisation, les agences bilatérales et les agences d'exécution utiliseront comme guide les informations techniques figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47;
 - ii) Les valeurs actuelles de seuil de coût-efficacité appliquées dans les projets

d'élimination des CFC serviront de lignes indicatrices pour l'établissement et la mise en œuvre de la première phase des PGEH mesurées en kg [et les pays auront toute latitude pour allouer le financement approuvé [entre les coûts différentiels d'investissement et les coûts différentiels d'exploitation] dans les limites du seuil];

[(ii)bis: Lors du calcul des coûts différentiels d'investissement, [le coût associé à la technologie respectueuse du climat sera pris en compte, au besoin], [les pays visés à l'article 5 recevront un financement suffisant pour prendre en charge le coût différentiel d'investissement] afin de leur permettre de mettre en place une technologie respectueuse du climat, qui tienne compte des prescriptions en matière de sécurité];

[Les [sur]coûts associés aux prescriptions en matière de sécurité et [la mise en place d'une technologie respectueuse du climat] [les avantages sur le plan du climat] sont pris en charge pour les pays visés à l'Article 5 au dessus des seuils de coût-efficacité];

[Un financement pouvant atteindre 10 [20] [35] pour cent au dessus du seuil de coût-efficacité, sera octroyé aux projets dans le secteur des mousses¹ qui requièrent la mise en œuvre de mesures de sécurité afin d'obtenir des avantages annexes supplémentaires dans le domaine du climat];

Élimination des HCFC dans le secteur des mousses

- iii) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le secteur des mousses seront établis à [xx \$US/kg (*d'après les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous*)] de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise manufacturière [pour une période de transition d'un an] ou [de deux ans] ou [de trois mois];
- iv) En ce qui concerne les projets de groupe associés à une entreprise de formulation, les coûts différentiels d'exploitation seront calculés à partir de la consommation totale de HCFC à éliminer dans toutes les entreprises de mousse en aval;

Élimination des HCFC dans les secteurs de la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation

- v) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la climatisation seront établis à [xx \$US/kg (*d'après les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous*)] de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise manufacturière [pour une période de transition de xx mois] [une année];

¹ Le Comité exécutif peut souhaiter envisager de supprimer la référence au secteur des mousses, car certaines technologies de remplacement des HCFC pour les secteurs de la réfrigération et de la climatisation peuvent aussi nécessiter la mise en œuvre de mesures de sécurité.

- vi) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale seront établis à [xx \$US/kg (*d'après les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous*)] de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise manufacturière [pour une période de transition de xx mois] [une année];
- vii) Conformément à la décision 31/45, aucun coût différentiel d'exploitation ne sera envisagé pour les entreprises relevant du sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et du remplissage de l'équipement de réfrigération;

[Partie]	CED (\$US/kg) ²				Date limite
	Mousse HCFC-141b	Mousse HCFC-142b	Climatisation	Réfrigération commerciale	
Responsable du groupe de contact	1,73	1,60	5,93	4,63	2006
Visée à l'article 5	1,73	1,60	6,50	4,06	2007
Non visée à l'article 5	1,73	1,60	5,93	4,63	2006
Non visée à l'article 5	1,40	1,20	5,93	3,50	2007]

Élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- viii) Les pays visés à l'article 5 [dont le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération consomme jusqu'à 90 % de HCFC en tonnes PAO] doivent inclure, au minimum, dans leur PGEH :
- a) L'engagement de respecter au moins le gel en 2013 et [la mesure de réduction de 10 % en 15] ou [la réduction de 35 % d'ici 2020] dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, sans autre demande de financement. Cette mesure comprendra un engagement par le pays de limiter s'il y a lieu les importations d'appareils à base de HCFC pour se conformer aux mesures de réduction et appuyer les activités d'élimination pertinentes;
 - b) La soumission obligatoire, au moment de présenter des demandes de financement par tranche du PGEH, de comptes rendus sur l'exécution des activités de l'année précédente dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, ainsi qu'un plan de travail complet et détaillé pour l'exécution des activités de la tranche suivante ;
 - c) Une description des rôles et des responsabilités des principales parties prenantes, de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, s'il y a lieu ;
- ix) Pour les pays visés à l'article 5 dont le secteur de l'entretien de l'équipement de

² Un résumé sur l'avancement des négociations sur les coûts différentiels d'exploitation et les dates limites figure à l'Annexe I du présent document.

réfrigération consomment jusqu'à 90 % des HCFC en tonnes PAO, le financement sera accordé comme il est indiqué dans le tableau ci-après, étant entendu que les propositions de projet devront néanmoins démontrer que le niveau de financement en question est nécessaire pour réaliser les cibles d'élimination de 2013 et de [2015], ou de [2020] :

Activités	Niveau de consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien (*)							
	Moins de 20 tonnes (1,1 t pao)	Jusqu'à 100 tonnes (5,5 t pao)	Jusqu'à 300 tonnes (16,5 t pao)	Jusqu'à 500 tonnes (27,5 t pao)	Jusqu'à 1 000 tonnes (55 t pao)	(***)		
						Jusqu'à 5 000 tonnes (275 t pao)	Jusqu'à 8 000 tonnes (440 t pao)	Plus de 8 000 tonnes (440 t pao)
Législation	10 000	10 000	10 000	20 000	30 000	50 000	50 000	80 000
Formation d'agents de douane	30 000	40 000	50 000	60 000	80 000	120 000	140 000	160 000
Formation de techniciens	40 000	60 000	70 000	100 000	160 000	240 000	300 000	400 000
Assistance technique (**)	50 000	100 000	300 000	500 000	1 000 000	5 000 000	8 000 000	11 000 000
Surveillance (***)	20 000	40 000	90 000	140 000	250 000	1 000 000	1 700 000	2 300 000
Total (en \$US)	150 000	250 000	520 000	820 000	1 520 000	6 410 000	10 190 000	13 940 000

(*) Montant maximal pour chaque groupe.

(**) Pour les pays dont la consommation de HCFC dépasse 20 tonnes (1,1 tonnes PAO), le montant réel sera calculé au prorata selon la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien.

(***) Pour les pays dont la consommation de HCFC dépasse 20 tonnes (1,1 tonnes PAO), le montant réel sera de 20 % du coût total des activités.

(****) Ne s'applique plus, conformément à l'alinéa (xi) ci-après.

- x) Les pays visés à l'article 5, dont le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération consomment plus de 90 % des HCFC en tonnes PAO, et qui reçoivent des fonds conformément au tableau ci-dessus, disposeront de la flexibilité d'utiliser les ressources disponibles au titre du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient se présenter durant la mise en œuvre du projet, afin de favoriser l'élimination en douceur des HCFC;
- xi) Les pays visés à l'article 5 dont les secteurs de la fabrication et de l'entretien de l'équipement de réfrigération consomment des HCFC et dont le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération consomment moins de 90 % des HCFC en tonnes PAO, devraient agir tout d'abord sur la consommation du secteur de la fabrication pour réaliser les objectifs d'élimination de 2013 et de 2015. Toutefois, si les pays en question démontrent clairement qu'ils ont besoin d'assistance dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour atteindre ces objectifs, le financement de ces activités, telles que la formation, sera calculé à 4,50 \$US/kg, et déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC;

Élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants

- (xii) L'admissibilité des coûts différentiels d'exploitation et des coûts différentiels d'investissement des projets d'élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants sera examinée au cas par cas.

Annexe I

Résumé de l'avancement des négociations sur les coûts différentiels d'exploitation et les dates limites

1. L'une des questions abordées par le groupe de contact sur les questions de politique sur les HCFC lors de la 58^{ème} réunion, a porté sur les coûts différentiels d'exploitation des projets d'élimination des HCFC. Au terme de la 58^{ème} réunion, les parties visées à l'Article 5 et les parties non visées à l'Article 5 ont proposé différents niveaux de coûts différentiels d'exploitation pour les sous secteurs des mousses (HCFC-141b et HCFC-142b), de la climatisation et de la réfrigération commerciale, comme il ressort du tableau ci-dessous. Ces niveaux ont été communiqués (entre crochets) à la 59^{ème} réunion, dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/52.

Partie	CED (\$US/kg)				Date limite
	Mousse HCFC-141b	Mousse HCFC-142b	Climatisation	Réfrigération commerciale	
Visée à l'article 5	2,40	2,40	8,00	6,50	2007
Non visée à l'article 5	1,18	1,13	3,51	3,25	2007
Non visée à l'article 5	1,18	1,13	4,00	3,50	2005

2. Le groupe de contact a été à nouveau convoqué lors de la 59^{ème} réunion et il a poursuivi ses concertations sur la base des niveaux de coûts différentiels d'exploitation proposés au cours de la 58^{ème} réunion. Plusieurs nouveaux niveaux de coûts différentiels d'exploitation ont été proposés, permettant un léger rapprochement des deux séries de niveaux, chaque fois. Cependant, le dernier jour des négociations, les niveaux proposés par les deux groupes de parties étaient encore très éloignés, comme il ressort du tableau ci-dessous :

Partie	CED (\$US/kg)				Date limite
	Mousse HCFC-141b	Mousse HCFC-142b	Climatisation	Réfrigération commerciale	
Visée à l'article 5	2,25	2,00	7,35	5,85	2007
Non visée à l'article 5	1,20	1,20	4,50	3,40	2007

3. Étant donné cette situation, la personne chargée de convoquer la réunion du groupe de contact a proposé une autre série de niveaux de coûts différentiels d'exploitation, calculés comme le point moyen (la moyenne) des dernières valeurs proposées par chaque groupe de Parties, comme il ressort du tableau ci-dessous. Elle a également proposé 2006 comme date limite.

Partie	CED (\$US/kg)				Date limite
	Mousse HCFC-141b	Mousse HCFC-142b	Climatisation	Réfrigération commerciale	
Responsable du groupe de contact	1,73	1,60	5,93	4,63	2006

4. Les négociations se sont poursuivies au sein du groupe de contact, sur la base des niveaux proposés par la personne chargée de le convoquer. Cependant, le groupe de contact n'a pu parvenir à un accord dans les délais qui lui étaient impartis. Les derniers niveaux proposés par les deux groupes de pays, comme il ressort du tableau ci-dessous, sont transmis à la 60^{ème} réunion dans le présent document.

Partie	CED (\$US/kg)				Date limite
	Mousse HCFC-141b	Mousse HCFC-142b	Climatisation	Réfrigération commerciale	
Responsable du groupe de contact	1,73	1,60	5,93	4,63	2006
Visée à l'article 5	1,73	1,60	6,50	4,06	2007
Non visée à l'article 5	1,73	1,60	5,93	4,63	2006
Non visée à l'article 5	1,40	1,20	5,93	3,50	2007

Annexe II

Analyse approfondie du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, présentée à la 59^{ème} réunion du Comité exécutif

Contexte

1. Suite à une demande adressée par le groupe de contact sur les questions de politique en instance sur les HCFC à la 59^{ème} réunion, le Secrétariat a présenté une d'analyse approfondie de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dans les pays visés à l'Article 5. L'analyse a portée sur les pays ayant une consommation totale de HCFC de 360 tonnes.

Méthodologie et analyse

2. Dans l'analyse, il est proposé de se référer à l'expérience passée en ce qui concerne les niveaux de financement octroyé aux activités du secteur de l'entretien pour déterminer le financement alloué aux activités d'élimination de HCFC dans ce secteur. Les pays visés à l'Article 5 ont donc été scindés en neuf groupes, en fonction de leur niveau total de consommation de CFC dans le secteur de l'entretien d'appareils de réfrigération, comme il ressort du tableau ci-dessous. Pour chacun des groupes, le nombre de pays visés à l'Article 5 et les niveaux totaux de financement (Total \$) approuvé pour l'élimination complète de la consommation de CFC dans le secteur de l'entretien ont été communiqués. Pour chaque groupe de pays, les niveaux minima (MIN \$) et maxima (MAX \$) de financement approuvé ont été communiqués et le niveau de financement moyen (MOY \$) a été calculé. Notant la variation existant dans les calculs des niveaux de financement moyen pour les pays ayant une consommation comprise entre 80 et 120 tonnes (groupe 5) eu égard aux pays du groupe 4 et 6, une valeur "ajustée" a été proposée (les valeurs ajustées sont très semblables aux valeurs moyennes correspondant aux pays de tous les groupes, sauf ceux du groupe 5).

Groupe	Consommation (tonnes)	Nombre de pays	Total (\$)	MIN (\$)	MAX (\$)	MOY (\$)	Valeur ajustée (\$)
1	>=0 <10	25	5 341 425	62 000	477 300	213 657	220 000
2	>10 <15	7	3 302 129	329 400	635 956	471 733	470 000
3	>15 <40	25	15 060 688	169 655	1 325 645	602 428	600 000
4	>40 <80	15	11 800 014	114 985	1 202 309	786 668	800 000
5	>80 <120	7	8 472 369	871 470	1 729 780	1 210 338	900 000
6	>120 <160	3	2 894 594	855 374	1 064 747	964 865	950 000
7	>160 <200	4	3 750 795	696 956	1 118 825	937 699	1 000 000
8	>200 <320	4	4 411 630	682 055	1 453 925	1 102 908	1 100 000
9	>320 <360						1 200 000

Niveaux de financement proposé

3. À la lumière de l'analyse ci-dessus, il a été noté que le rapport coût-efficacité des activités d'élimination dans les pays ayant une consommation supérieure à 220 tonnes était inférieur à \$US 5/kg - représentant le rapport coût-efficacité utilisé pour financer l'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, des pays n'appartenant pas aux PFV. En conséquence, il a été proposé de calculer les besoins en financement des pays ayant une consommation supérieure à 200 tonnes (c'est à dire les groupes 8 et 9) en utilisant la valeur de \$US 5/kg. Sur cette base, les niveaux maxima de financement des pays des groupes 8 et 9 ont été ajustés à une limite supérieure de 1,6 million \$US et 1,8 million \$US, respectivement.

4. Des efforts supplémentaires de la part des pays visés à l'Article 5 seraient nécessaires pour atteindre les objectifs concernant le gel et la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC. En conséquence, l'augmentation de 10 à 20 pour cent du financement estimé pour parvenir à la réduction de 10 pour cent a été proposée. Aucun ajustement de financement n'a été proposé pour atteindre cet objectif en matière de niveau de consommation après 2015. Les résultats de l'analyse sont résumés dans le tableau ci-après.

Groupe	Consommation (tonnes)	Financement total (\$US)	Financement jusqu'en 2015 (\$US)			Financement jusqu'en 2020 (\$US)
			Pas d'ajustement	Ajustement de 10%	Ajustement de 20%	
1	>=0 <10	220 000	22 000	24 200	26 400	77 000
2	>10 <15	470 000	47 000	51 700	56 400	164 500
3	>15 <40	600 000	60 000	66 000	72 000	210 000
4	>40 <80	800 000	80 000	88 000	96 000	280 000
5	>80 <120	900 000	90 000	99 000	108 000	315 000
6	>120 <160	950 000	95 000	104 500	114 000	332 500
7	>160 <200	1 000 000	100 000	110 000	120 000	350 000
8	>200 <320	1 600 000	160 000	176 000	192 000	560 000
9	>320 <360	1 800 000	180 000	198 000	216 000	630 000

5. Quant aux pays ayant une consommation maximale de 10 tonnes, les niveaux de financement proposés pourraient ne pas suffire pour mettre en œuvre toutes les activités permettant d'atteindre les objectifs de conformité à l'horizon 2015 et 2020. Il a donc été proposé que les niveaux de financement puissent être relevés à un niveau semblable à celui des pays dont la consommation se situe entre 10 et 15 tonnes.

Proposition de modification du texte de la décision

6. La proposition de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien d'appareils de réfrigération, présentée par le groupe de contact lors de la 58^{ème} réunion et transmise entre crochets au Comité exécutif pour examen lors de la 59^{ème} réunion et de la présente réunion, traite de pays où 90 pour cent au moins du total de la consommation de HCFC se situe dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Selon cette proposition, les niveaux de conformité à l'horizon 2013 et 2015 pourraient être atteints surtout au travers d'activités intéressant le secteur de l'entretien. La proposition alternative qui a été présentée au groupe de contact à l'occasion de la 59^{ème} réunion mais qui n'a pas été examinée par manque de temps, traite de pays ayant une consommation totale de HCFC inférieure à 360 tonnes – dont la consommation se situe pour la plupart d'entre eux essentiellement dans le secteur de l'entretien d'appareils de réfrigération, quelques pays ayant une consommation dans le secteur de la fabrication (essentiellement celui des mousses). Ces pays pourraient atteindre les niveaux de conformité à l'horizon de 2013 et 2015, en éliminant la consommation dans le seul secteur de l'entretien, dans le seul secteur de la fabrication, ou dans les deux secteurs à la fois. Pour tenir compte de cette donnée, le texte de la décision relative au financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, comme il ressort du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/52, devrait être modifié comme suit:

- xiii) Les pays visés à l'Article 5 qui ont une consommation totale de HCFC de 360 tonnes, au maximum, doivent inclure au minimum dans leur PGEH:
 - a) L'engagement de respecter au moins le gel en 2013, et la mesure de réduction de 10 pour cent en 2015 [et la réduction de 35 pour cent d'ici 2020], sans autre demande de financement. Cette mesure comprendra un

engagement par le pays de limiter, s'il y a lieu, les importations d'appareils à base de HCFC pour se conformer aux mesures de réduction et appuyer les activités d'élimination pertinentes;

- b) La soumission obligatoire, au moment de présenter les demandes de financement, par tranche du PGEH, de comptes rendus sur l'exécution des activités de l'année précédente, dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et dans le secteur de la fabrication, le cas échéant, ainsi qu'un plan de travail complet et détaillé, pour l'exécution des activités de la tranche suivante;
 - c) Une description des rôles et responsabilités des principales parties prenantes, de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, s'il y a lieu;
- xiv) Pour les pays visés à l'Article 5 qui consomment en tout jusqu'à 360 tonnes de HCFC, un financement sera accordé selon le niveau de consommation constaté dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération indiqué dans le tableau ci-après, étant entendu que les propositions de projet démontrent que le niveau de financement en question est nécessaire pour réaliser les cibles d'élimination de 2013 et 2015, et de [2020] :

Consommation (tonnes)*	Financement jusqu'en 2020 (\$US)			Financement jusqu'en 2020 (\$US)
	Pas d'ajustement	Ajustement de 10%	Ajustement de 20%	
>=0 <10	22 000	24 200	26 400	77 000
>10 <15	47 000	51 700	56 400	164 500
>15 <40	60 000	66 000	72 000	210 000
>40 <80	80 000	88 000	96 000	280 000
>80 <120	90 000	99 000	108 000	315 000
>120 <160	95 000	104 500	114 000	332 500
>160 <200	100 000	110 000	120 000	350 000
>200 <320	160 000	176 000	192 000	560 000
>320 <360	180 000	198 000	216 000	630 000

(*) Niveau de consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- xv) Les pays visés à l'Article 5 qui consomment en tout plus de 360 tonnes de HCFC et qui reçoivent des fonds, conformément au tableau ci-dessus, disposeront de la flexibilité d'utiliser les ressources disponibles pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient se présenter durant la mise en œuvre du projet, afin de favoriser l'élimination en douceur des HCFC;
- xvi) Les pays visés à l'Article 5 qui consomment en tout jusqu'à 360 tonnes de HCFC dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien de l'équipement de réfrigération, pourraient soumettre des projets d'investissement dans l'élimination des HCFC conformément aux politiques et aux décisions du Fonds multilatéral en vigueur, en plus du financement octroyé pour traiter du problème de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien;

- xvii)** Les pays visés à l'Article 5 qui consomment en tout plus de 360 tonnes dans le secteur de la fabrication et de l'entretien de l'équipement de réfrigération, devraient agir tout d'abord sur la consommation du secteur de la fabrication pour réaliser les objectifs de réduction à l'horizon 2013 et de 2015. Toutefois, si les pays en question démontrent clairement qu'ils ont besoin d'assistance dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour atteindre ces objectifs, le financement de ces activités, telles que la formation, sera calculé à 4,5 \$US/kg, et déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC.
